

Luxembourg, le 27 octobre 1999

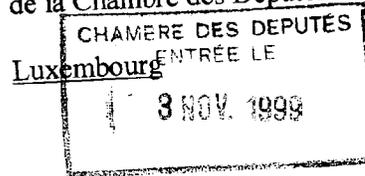
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MINISTÈRE D'ÉTAT  
LE MINISTRE AUX  
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés



SCL: 827 - R 3217  
Doc. parl. 4583 / 4

Objet: *Projet de règlement grand-ducal concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ledit projet a été soumis à la Commission de Travail de la Chambre des Députés par ma lettre du 24 juin 1999.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Daniel Andrich  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>re</sup> classe

Transmis en copie pour information  
aux honorables membres de la Commission de Travail  
Luxembourg, le 3 novembre 1999.  
Le Greffier de la Chambre des Députés,

**Projet de règlement grand-ducal**

**concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.**

---

**Avis du Conseil d'Etat**

(26 octobre 1999)

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous rubrique en date du 24 juin 1999. Le projet, qui a été élaboré par le ministre de l'Energie, doit transposer en droit national la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité. Un exposé des motifs-commentaire des articles se trouvait joint au projet.

Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de commerce et de la Chambre de travail furent transmis au Conseil d'Etat respectivement le 2 août, le 5 octobre et le 6 octobre 1999. L'avis de la Chambre des métiers n'a pas encore été transmis au Conseil d'Etat.

**Observations générales**

Le nouveau règlement grand-ducal doit remplacer le règlement grand-ducal du 23 avril 1997 relatif aux équipements terminaux de télécommunications et aux équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité. Ce règlement avait été arrêté en invoquant l'urgence après que la transposition des directives 91/263/CEE et 93/97/CEE (consolidées par la directive 98/13/CE) s'était pendant plusieurs années heurtée principalement à des difficultés d'ordre rédactionnel (voir avis du Conseil d'Etat du 12 décembre 1995, *doc. parl. no 4038/3*). Par ailleurs, les avis des chambres professionnelles n'avaient pas été demandés, alors que cette consultation aurait dû constituer une condition essentielle de la légalité du règlement du 23 avril 1997.

Dans la suite il est rapidement devenu évident que les règles et procédures prévues tant par le règlement grand-ducal du 23 avril 1997 que par les directives communautaires précitées étaient tout à fait inadaptées aux changements dus à l'évolution rapide des nouvelles technologies, des marchés dans le secteur des télécommunications ainsi que de la législation en matière de réseaux.

Le projet soumis à l'avis du Conseil d'Etat vise dès lors à transposer en droit national la directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, à laquelle le Luxembourg devra se conformer au plus tard le 7

avril 2000. Cette directive abroge les directives sur lesquelles reposait le règlement grand-ducal de 1997 et elle étend le champ d'application des mesures prévues notamment à l'ensemble des équipements hertziens et à de nouveaux types d'équipements. Les nouvelles règles concernant la mise sur le marché, la libre circulation et la mise en service des équipements doivent "permettre que les investissements, la fabrication et la commercialisation se déroulent au rythme du développement de la technologie et du marché".

En somme, la nouvelle directive ainsi que le projet de règlement grand-ducal soumis à l'avis du Conseil d'Etat doivent aboutir à une dérégulation importante se situant dans la droite ligne des orientations du Conseil d'Etat en matière de politique des télécommunications. L'harmonisation des législations nationales doit désormais se limiter aux dispositions nécessaires pour faire respecter par des procédures peu compliquées les exigences essentielles concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications. Les procédures d'agrément sont définitivement remplacées par un régime plus souple basé notamment sur la confiance qui est faite aux déclarations des fabricants et aux contrôles effectués par les organismes désignés à ces fins par les Etats membres.

Alors que le règlement grand-ducal du 23 avril 1997 s'appuyait sur la seule loi sur les télécommunications, qui venait d'être adoptée, la base légale du projet sous examen, qui dépasse le cadre de cette loi, doit nécessairement être constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant notamment l'exécution des directives des C.E. L'article 28 de la loi modifiée sur les télécommunications ne concerne en effet que les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite destinés à être connectés à un réseau de télécommunications accessible au public.

Si le Conseil d'Etat peut dès lors approuver le choix d'une autre base légale, il estime toutefois qu'il faudra dans un proche avenir harmoniser les dispositions de l'article 28 de la loi modifiée sur les télécommunications avec celles des directives communautaires. Alors que l'article 28(2) de la loi prescrit en effet que certains équipements doivent faire l'objet d'un agrément préalable, la nouvelle directive communautaire et le projet sous examen ne comportent plus une telle obligation. Il se recommande dès lors d'éliminer cette antinomie entre le règlement basé sur le droit communautaire et la loi luxembourgeoise.

Il convient en outre de signaler que contrairement au règlement grand-ducal du 23 avril 1997, qui sera abrogé, les dispositions du titre IX (Sanctions administratives et dispositions pénales) de la loi sur les télécommunications ne s'appliqueront pas au nouveau règlement dont la base légale sera différente. Si les auteurs du projet sous examen estiment que celui-ci doit être assorti de dispositions pénales, une nouvelle disposition, pouvant s'appuyer notamment sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 août 1971, devrait être ajoutée au projet. Il sera alors indispensable de préciser les dispositions pouvant donner lieu à des infractions.

Une dernière observation générale s'impose.

Selon le projet sous examen, la plupart de ses dispositions et des obligations de la directive s'imposant à l'Etat membre devraient être exécutées notamment par le Service de l'Energie de l'Etat qui, contrairement à l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications, n'est pas doté de la personnalité juridique. Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet son avis du 12 décembre 1995 dans lequel il avait déjà estimé que l'exécution des dispositions de l'ancien projet devait être attribuée au ministre compétent, qui sera soit le ministre ayant dans ses attributions la politique générale de l'énergie, soit le ministre ayant dans ses attributions les communications, et contre les décisions desquels des recours pourront être formés par les personnes concernées. Rien n'empêchera alors le ministre de demander l'avis du S.E.E. et de déléguer l'exécution de certaines tâches pratiques à ce service. Il appartient par ailleurs de toute façon au ministre compétent d'assumer la représentation de l'Etat vis-à-vis de la Commission européenne et non pas à un service d'un ministère.

### Examen des articles

Les textes du projet sous examen reprenant pour l'essentiel ceux de la directive 1999/5/CE, le Conseil d'Etat peut se limiter à un nombre réduit d'observations à caractère ponctuel.

#### Préambule

Il convient d'abord de simplifier le texte du 1<sup>er</sup> visa et de lire:

"Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport;"

Dans le texte du 2<sup>e</sup> visa, la virgule figurant après le terme "Conseil" est à supprimer.

Le 3<sup>e</sup> visa doit être supprimé. Le règlement auquel il renvoie ne saurait constituer une base légale du règlement sous examen. Il sera d'ailleurs abrogé dès l'entrée en vigueur du présent projet et sa légalité est plus que douteuse (voir observations générales). Il s'y ajoute que l'intitulé du règlement du 23 avril 1997 n'est pas reproduit correctement.

Quant au 4<sup>e</sup> visa (3<sup>e</sup> visa selon le Conseil d'Etat), il est préférable d'écrire avec une minuscule les termes "commerce", "employés", "privés", "métiers" et "travail". Si l'avis de la Chambre des métiers n'est pas émis en temps utile, il faudra insérer un visa supplémentaire rédigé comme suit:

"Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers;"

Dans le texte du dernier visa, le mot "ministre" doit s'écrire chaque fois avec une minuscule.

## Article 1<sup>er</sup>

Le projet de règlement sous examen ne concernant pas seulement la mise sur le marché, la libre circulation et la mise en service de certains équipements au Grand-Duché, mais dans l'ensemble de la Communauté européenne, il faut, à l'instar de la directive 1999/5/CE, insérer dans le texte du paragraphe 1 les mots "dans la Communauté européenne" à la suite du terme "service".

Quant au paragraphe 3, il faut signaler qu'il n'existe pas de règlement grand-ducal du 3 février 1998 ayant l'intitulé reproduit dans le texte de ce paragraphe. La première partie du paragraphe 3 doit dès lors être rédigée comme suit:

"3. Lorsqu'un appareil constitue un élément ou une entité technique séparée d'un véhicule au sens du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, qui transpose notamment la directive 72/245/CEE concernant les parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les véhicules, ..."

En ce qui concerne la deuxième partie du paragraphe 3, il faut d'abord constater qu'il n'existe pas de règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à la réception des véhicules à moteurs à deux ou trois roues. Afin d'éviter les difficultés qui résultent probablement du fait que la directive 92/61/CEE, à laquelle il faut faire référence, a été transposée en droit national par plusieurs actes, il est proposé de rédiger comme suit la deuxième partie du paragraphe 3:

"..., ou un élément ou une entité technique séparée d'un véhicule au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive modifiée 92/61/CEE relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, l'appareil est régi par le présent règlement sans préjudice de l'application respectivement de la directive 72/245/CEE ou de la directive 92/61/CEE, telles qu'elles ont été transposées dans le droit luxembourgeois."

## Article 2

Dans le texte du point d), il est préférable d'écrire "kilohertz" au lieu de "kHz" et "gigahertz" au lieu de "GHz". Le point k), qui ne figure d'ailleurs pas dans le texte de la directive qui est à transposer, doit être supprimé pour des raisons indiquées plus loin (voir sous article 5, paragraphe 2).

## Article 3

Afin de citer correctement les intitulés des règlements auxquels il est renvoyé (condition indispensable dans le texte d'une loi ou d'un règlement), le paragraphe 1 doit être rédigé comme suit:

"1. Les exigences essentielles ci-après sont applicables à tous les appareils:

- a) la protection de la santé et de la sécurité de l'utilisateur et de toute autre personne, y compris les objectifs, en ce qui concerne les exigences de sécurité, définies par le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février

1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, mais sans seuil inférieur de tension;

- b) les exigences de protection, en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique, prévues par le règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique."

Le paragraphe 3 reprend pour l'essentiel les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 1999/5/CE qui autorise la Commission européenne à définir certaines normes devant être respectées par les constructeurs de certains équipements et appareils. Comme il n'appartient pas au pouvoir exécutif luxembourgeois de conférer ou de confirmer ces compétences à la Commission, il faut considérer que dans le contexte du règlement sous examen ces dispositions sont superflues et que le paragraphe 3 est à supprimer.

#### Article 4

Dans le texte de cet article, il convient de respecter chaque fois l'orthographe de "l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications" arrêté par la loi du 21 mars 1997. Cette observation vaut pour l'ensemble du texte du projet sous examen.

La représentation de l'Etat devant être assumée par le ministre compétent (voir observations générales), il convient de libeller le paragraphe 1 comme suit:

- "1. Le ministre ayant dans ses attributions les communications notifie à la Commission les interfaces réglementées, dans la mesure où lesdites interfaces n'ont pas déjà été notifiées en vertu des dispositions de la directive 98/34/CE."

La première phrase du paragraphe 2 est à libeller comme suit:

- "2. Le ministre ayant dans ses attributions les communications notifie à la Commission les types d'interfaces qui sont offerts par les exploitants de réseaux publics de télécommunications."

#### Article 5

Le paragraphe 2 définit une obligation qui s'impose directement à l'Etat en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la directive 1999/5/CE. Elle ne doit dès lors pas faire l'objet d'une disposition réglementaire luxembourgeoise. Le paragraphe 2 est dès lors à supprimer.

#### Article 6

Dans le texte du paragraphe 1, les termes "Le Service de l'Energie de l'Etat" sont à remplacer par la désignation du ministre compétent. L'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères ne prévoyant pas un ministère de l'énergie, la formule pourrait p.ex. être chaque fois la suivante: "le ministre ayant dans ses attributions le Service de l'Energie de l'Etat". La même observation vaut pour le paragraphe 2.

Dans le texte du paragraphe 3, les termes "l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications" sont à remplacer par les mots "le ministre ayant dans ses attributions les communications". Contrairement à l'affirmation des auteurs de l'exposé des motifs qui estiment que l'I.L.T. est "l'autorité responsable de la gestion des fréquences", le Conseil d'Etat rappelle qu'en fait le ministre compétent est chargé de la gestion du spectre des fréquences (art. 29(1) de la loi sur les télécommunications) et que cette compétence ne peut pas être déléguée à l'Institut (voir notamment l'avis n° 43.900 du Conseil d'Etat du 18 décembre 1998 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les attributions ou réattributions de parties du spectre des fréquences à des services spécifiques et fixant les conditions d'utilisation de parties du spectre des fréquences.)

Les termes "son marché national", qui figurent *in fine* du paragraphe 3, doivent être remplacés par la partie de phrase "sur le marché luxembourgeois".

#### Article 7

Dans l'ensemble du texte de cet article, les termes "le Service de l'Energie de l'Etat" sont chaque fois à remplacer par la désignation du ministre compétent, qui peut bien entendu charger le S.E.E. de certaines tâches techniques.

Il est évident que pour limiter la mise en service d'équipements hertziens, le ministre compétent devra en principe se référer au droit communautaire transposé en droit national. Il convient dès lors de remplacer les termes "au droit communautaire" (paragraphe 2) par les mots "à la législation en vigueur".

La dernière phrase du paragraphe 4 est à supprimer. Il est évident que cette disposition devrait rester sans effet aussi longtemps que les "mesures appropriées" ne seraient pas autrement définies.

#### Article 8

Dans l'ensemble de cet article, les termes "le Service de l'Energie de l'Etat" sont à remplacer par la désignation du ministre compétent.

Dans le texte du paragraphe 1, il faut supprimer les termes "sur leur territoire", qui ont été copiés dans le texte de la directive où ils se rapportent aux "Etats membres". Il est par ailleurs évident que les autorités luxembourgeoises ne peuvent entraver, le cas échéant, la mise sur le marché et la mise en service d'appareils que sur le territoire luxembourgeois.

Dans le texte de la 2<sup>e</sup> phrase du paragraphe 3, les mots "l'une" sont à remplacer par le terme "un".

#### Article 9

Dans l'ensemble de cet article, les termes "le Service de l'Energie de l'Etat" sont à remplacer par la désignation du ministre compétent.

Dans le texte du paragraphe 1, l'expression "celle-ci" est à remplacer par les mots "celui-ci" et les termes "sur son territoire" sont à supprimer. Dans le texte du paragraphe 3 a), le mot "traité" est à remplacer par les termes "traité instituant la Communauté européenne". La même observation vaut pour le paragraphe 3 de l'article 13. Dans le texte de l'alinéa (i), les mots "son marché" sont à remplacer par les termes "le marché luxembourgeois" et à l'alinéa (ii) les termes "de son marché" sont à remplacer par les mots "du marché luxembourgeois".

#### Article 10

Dans le texte du paragraphe 2, les intitulés des règlements grand-ducaux auxquels ce texte renvoie doivent être cités correctement (voir observations concernant le paragraphe 1 de l'article 3).

Un organisme de l'Etat luxembourgeois devant accepter toute correspondance rédigée dans une langue officielle du Grand-Duché, le paragraphe 6 doit être rédigé comme suit:

"Les registres et la correspondance relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité visées aux paragraphes 2 à 5 doivent être rédigés dans une langue officielle du Grand-Duché ou dans une langue acceptée par l'organisme notifié concerné."

#### Article 11

L'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 ne prévoyant plus la constitution d'un ministère des communications, les mots "Ministre des Communications" doivent chaque fois (paragraphes 1 et 2) être remplacés par les mots "ministre ayant dans ses attributions les communications".

#### Article 12

Dans le texte du paragraphe 3, les termes "le Service de l'Energie de l'Etat" sont à remplacer par la désignation du ministre compétent.

#### Article 13

Dans le texte de l'ensemble de cet article, les termes "Le Service de l'Energie de l'Etat" sont chaque fois à remplacer par la désignation du ministre compétent.

Dans le texte du paragraphe 1, les intitulés des trois règlements grand-ducaux auxquels il est renvoyé doivent être cités correctement et les mots "dont les références ont été publiées au Mémorial" sont chaque fois à supprimer. Il est en effet évident que tout règlement grand-ducal est publié au Mémorial.

Dans le texte du paragraphe 2, l'intitulé du règlement grand-ducal du 23 avril 1997 doit être reproduit correctement. Il est toutefois rappelé que la légalité de ce règlement est plus que douteuse en raison de la non-consultation des

chambres professionnelles (voir plus haut). Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 14 du projet sous examen vise à abroger le règlement du 23 avril 1997 à partir du 7 avril 2000.

*In fine* du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 3, il faut ajouter les mots "sur le service universel de télécommunications".

#### Article 14

Dans le texte du paragraphe 1, la partie de phrase "à partir du 7 avril 2000" est superfétatoire et doit être supprimée si la proposition du Conseil d'Etat concernant la mise en vigueur du règlement sous examen est acceptée.

Dans le texte du paragraphe 2, il se recommande d'ajouter chaque fois le mot "précité" à la suite de l'indication de l'année 1993. Dans le texte de la première partie du paragraphe 3, l'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 doit être cité correctement.

#### Article 15

Cet article doit être modifié pour tenir compte des arrêtés grand-ducaux relatifs à la formation du nouveau gouvernement et la constitution des ministères.

- 0 -

Il est proposé d'ajouter au projet une disposition concernant l'entrée en vigueur du projet sous examen. Conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la directive 1999/5/CE, cette disposition pourrait être rédigée comme suit:

"Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 2000."

Le Conseil d'Etat rappelle enfin ses observations concernant l'ajout éventuel de dispositions pénales (voir observations générales).

#### Annexe I

Le Conseil d'Etat ayant émis, lors de sa séance plénière du 12 octobre 1999, un avis concernant le projet de règlement grand-ducal relatif aux équipements marins, il est probable que ce règlement sera arrêté avant le projet de règlement grand-ducal sous examen. Dans ce cas, le paragraphe 2 pourrait être remplacé par un renvoi au règlement grand-ducal relatif aux équipements marins.

Le paragraphe 6 est à remplacer par le texte suivant:

"6. Equipements et systèmes pour la gestion du trafic aérien au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 11 mars 1999 portant exécution des directives du Conseil et de la Commission de l'Union européenne relatives à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien."

Annexes II à VII

Sans observation.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le projet de règlement grand-ducal qui a été soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 1999.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Paul Beghin